AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2010-617 /PRES/PM/MASSN/MJ/ MEF portant conditions de placement et de suivi d'enfants dans les structures et les familles d'accueil.

"Visa CF N "0447 06-10-2010

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU La Constitution:

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement :

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/ SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998, portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement;

VU le décret n°2007-480/PRES/PM/MASSN du 23 juillet 2007 portant adoption du document de Politique nationale d'action sociale;

VU le décret n°2010-617 /PRES/PM/MASSN du 12 ∞tobre 2010 portant création et conditions d'ouverture des centres d'accueil des enfants en détresse (CAED);

VU le décret n° 2010-393/PRES/PM/MASSN du 29 juillet 2010 portant organisation du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

Sur rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 septembre 2010 ;

DECRETE

CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret définit les conditions de placement et de suivi d'enfants dans les centres d'accueil des enfants en détresse (CAED) et les familles d'accueil.

Article 2: Le placement d'enfants consiste à confier de manière provisoire, un enfant à un centre d'accueil des enfants en détresse ou à une famille d'accueil.

Toutefois, l'enfant peut être confié à un tuteur désigné au sein de sa famille.

- Article 3: Le placement d'enfants prend effet à partir de la date de remise effective de l'enfant à un centre d'accueil des enfants en détresse ou à la famille d'accueil.
- <u>Article 4</u>: Les centres d'accueil des enfants en détresse regroupent les pouponnières et les Foyers des enfants en détresse.
- Article 5: La famille d'accueil est toute famille disposée à recueillir et à prendre temporairement en charge des enfants âgés de moins de dix-huit (18) ans et reconnue comme telle par l'autorité compétente.
- Article 6: Les familles d'accueil sont identifiées soit par les structures de l'action sociale soit par les centres d'accueil des enfants en détresse reconnus par le ministère chargé de l'action sociale conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II: DES CONDITIONS DE PLACEMENT D'ENFANTS

- Article 7: Peuvent faire l'objet de placement dans un centre d'accueil des enfants en détresse ou une famille d'accueil :
 - > les enfants dont les père et mère sont inconnus ;
 - > les enfants déclarés abandonnés ;
 - > les enfants trouvés :
 - ➤ les enfants dont les facultés mentales et ou corporelles des père et mère sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge;
 - > les enfants orphelins de mère et/ou de père ;
 - > les enfants dont les père et mère ont été déchus de l'autorité parentale ;
 - > les enfants dont les père et mère sont déclarés absents ;
 - > les enfants dont les père et mère sont en cours de procédure de divorce;
 - > les pupilles de l'Etat.

Article 8: La décision de placement d'enfants est prise par les services du ministère chargé de l'action sociale ou par les autorités judiciaires du lieu de résidence de l'enfant.

Toutefois, les services sociaux sont tenus d'informer par écrit dans un délai de deux (02) semaines les officiers de police judiciaire.

- Article 9: Tout enfant placé dans une famille d'accueil ou dans un centre d'accueil des enfants en détresse doit faire l'objet d'une enquête sociale dans un délai d'un mois à compter de sa date de placement.
- <u>Article 10</u>: Le placement ne peut excéder une période de deux (2) ans, sauf dérogation expresse des autorités compétentes.
- Article 11: A l'issue de deux ans (2) ans de placement, l'enfant est proposé en adoption par l'autorité centrale chargée des questions d'adoption et des aspects civils d'enlèvement international d'enfants ou retourné dans sa famille d'origine ou considéré comme pupille de l'Etat.
- <u>Article 12</u>: Le directeur du centre d'accueil des enfants en détresse est le représentant légal de l'enfant placé.
- Article 13: Le représentant légal de la famille d'accueil est une personne de sexe féminin âgée d'au moins trente (30) ans désignée sous l'appellation « d'assistante maternelle ».
- Article 14: Une famille d'accueil ne peut accueillir plus de deux (02) enfants.
- <u>Article 15</u>: Toute personne de sexe féminin résidant au Burkina Faso et désirant devenir assistante maternelle est tenue d'adresser au Ministre chargé de l'action sociale une demande d'agrément.

Les conditions d'obtention, de suspension et de retrait de l'agrément sont définis dans le cahier des charges.

- Article 16: Le foyer d'enfants en détresse, la pouponnière et la famille d'accueil bénéficient d'une subvention de l'Etat en vue de contribuer à la prise en charge de l'enfant placé.
- Article 17: Le foyer d'enfants en détresse, la pouponnière et la famille d'accueil exercent sur l'enfant les attributs de l'autorité parentale conformément aux textes en vigueur,
- Article 18: Le foyer d'enfants en détresse, la pouponnière et la famille d'accueil ne sont pas autorisés à placer l'enfant dans une autre structure ou dans une autre famille ou à le proposer en adoption.

Article 19: L'enfant placé ne peut quitter le territoire provincial ou national pendant la durée du placement, sans une autorisation écrite préalable des services compétents du ministère chargé de l'action sociale.

CHAPITRE III: DU SUIVI D'ENFANTS PLACES

- Article 20: Le suivi est l'observation et la surveillance de l'éducation, de l'adaptation et de la prise en charge de l'enfant en situation de placement ou d'adoption. Il est assuré par les services en charge de l'action sociale.
- Article 21: Tout enfant placé dans un foyer d'enfants en détresse, une pouponnière ou une famille d'accueil bénéficie d'un suivi périodique des structures déconcentrées du ministère chargé de l'action sociale.
- Article 22 : Le suivi périodique fait l'objet d'un rapport semestriel adressé au Ministre chargé de l'action sociale.
- Article 23: Lorsque les conditions de prise en charge compromettent la vie de l'enfant, les structures déconcentrées du ministère chargé de l'action sociale ou celles de la justice peuvent décider de son retrait.

Toutefois, ce retrait fait l'objet d'un rapport circonstancié adressé au Ministre chargé de l'action sociale par les structures déconcentrées dudit ministère.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Kiti 0319/FP/SAN-AS/SEAS du 18 mai 1990 portant placement et suivi d'enfants au Burkina Faso.

Article 25: Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le Ministre de la justice, garde des sceaux et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 octobre 2010

Blatse COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale,

Zakalia KOTE

Pascaline TAMINI/BIHOUN

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

'embamb